



ARRÊTÉ du MAIRE

141-2026

OBJET : AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN VÉHICULE POIDS LOURD RUE DES RUGIENS ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PLACETTE RUE DU MOULIN MAREAU

Le Maire de la Commune de Pommard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe SIMON, pour l'entreprise SIMON TP, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule de type porteur poids lourd rue des Rugiens et d'occuper temporairement la petite placette située à proximité du bassin de rétention, entre les n° 4 et 6 rue du Moulin Mareau ;

Considérant que ces autorisations sont sollicitées dans le cadre de travaux de terrassement nécessaires à la construction de la maison de Mme CAILLOUX, située 6 rue du Moulin Mareau à Pommard ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver les conditions de circulation et l'accès aux propriétés riveraines ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de circulation

La circulation d'un **véhicule de type porteur poids lourd** de l'entreprise **SIMON TP** est autorisée **rue des Rugiens à Pommard**, dans le cadre des travaux de terrassement nécessaires à la construction de la maison de Mme CAILLOUX, située **6 rue du Moulin Mareau**.

Cette autorisation est accordée **jusqu'au 18 décembre 2026 inclus**.

Le véhicule devra circuler à vitesse réduite et avec toutes les précautions nécessaires compte tenu de la configuration de la voie et de son environnement.

Article 2 – Autorisation d'occupation de la placette

L'entreprise **SIMON TP** est autorisée à occuper temporairement la **petite placette située à proximité du bassin de rétention, entre les n° 4 et 6 rue du Moulin Mareau**, pour les besoins des travaux de terrassement précités.

Cette autorisation est accordée **jusqu'au 18 décembre 2026 inclus**.

L'occupation de la placette ne devra en aucun cas empêcher l'accès au bassin de rétention, aux propriétés riveraines ou aux services de secours.

Article 3 – Conditions de circulation et de sécurité

L'entreprise SIMON TP devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons, des riverains et des autres usagers de la voie publique.

La circulation et les manœuvres des véhicules devront être effectuées avec la plus grande prudence.

La chaussée et ses abords devront être maintenus dans un état de propreté satisfaisant pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – Remise en état

L'entreprise SIMON TP sera tenue responsable des éventuelles dégradations occasionnées au domaine public du fait des travaux ou de la circulation des véhicules.

À l'issue des travaux, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

Toute remise en état rendue nécessaire par les travaux sera à la charge de l'entreprise.

Article 5 – Signalisation

La signalisation nécessaire à la sécurité des usagers et à la bonne réalisation des opérations sera mise en place par l'entreprise SIMON TP et maintenue pendant toute la durée des interventions.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire de Pommard, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pommard, le 02/10/2026

Le Maire,

Patrick CLEMENCET

